PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service d'animation des politiques de sécurité intérieure

Arrêté 30-2021-08-13-00001
du 13 août 2021
prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel, modifiant la loi précitée ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté de la préfète du Gard n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2021-197-001 du 16 juillet 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard ;

Vu l'avis en date du 11 août 2021 de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé ;

Vu la consultation des parlementaires, des exécutifs locaux et des représentants consulaires du Gard, membres du comité de concertation départemental pour la Covid-19, organisée le 13 août 2021 ;

Vu l'urgence,

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90– Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France et l'avis de l'agence régionale de santé susvisé qui font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 440,2 pour 100 000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 6,9 % pour la période du 1er au 7 août 2021 ;

Considérant que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier est préoccupante car la tension sur le système de santé s'intensifie ;

Considérant que l'ARS, eu égard à cette dégradation, a dû prononcer, le 4 août 2021, le passage en niveau 3 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins conduisant au déclenchement des plans blancs des établissements de santé, puis le 6 août, le passage en niveau 4 induisant une déprogrammation médico-chirurgicale ;

Considérant que pour le Gard, la situation de tension sur le système hospitalier se traduit par un taux d'occupation des réanimations à 90 % dont 23 % de patients COVID au 10 août 2021 ;

Considérant que la part du variant Delta est majoritaire et que ce variant est plus contagieux et qu'il peut être à l'origine de cas graves ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant l'augmentation de la population estivale dans le département du Gard en raison de son attrait et de sa fréquentation touristique ;

Considérant le brassage de populations d'origines géographiques différentes qu'induit cette situation, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique de 2 mètres entre 2 personnes ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et de la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de cette population estivale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département du Gard, entraînant alors une hausse des contaminations et un afflux massif de patients de

nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Dans le département du Gard, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus circulant sur la voie publique ou dans un lieu ou établissement ouvert au public, qu'il soit ou non soumis au dispositif du passe sanitaire.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas sur les plages du littoral gardois et sur les berges des zones de baignade.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté :

- Les personnes de moins de onze ans ;
- Les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Les cyclistes ;
- Les usagers de deux-roues motorisés ;
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ;
- Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 inclus.** Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-197-001 du 16 juillet 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard est abrogé.

Article 4 : le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal

administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nîmes et d'Alès.

Nîmes, le 13 août 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ervice émetteur : Direction
ffaire suivie par : Françoise Dardaillon
ourriel : francoise.dardaillon@ars.sante.fr
éléphone : 04 66 76 80 06
éf. : Avis_prefecture_mes-san_AOUT 2021

ate : 11/08/2021

La directrice adjointe de la délégation départementale du Gard

à

Madame la Préfète du Gard

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

Les données épidémiologiques de Santé Publique France indiquent, pour l'Occitanie, une situation particulièrement dégradée avec une circulation virale à un niveau extrêmement élevé.

Ainsi, les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour la région Occitanie et pour la période du 01 au 7 août 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges de 412,6 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 6,2 % sur cette même période.

La situation gardoise présente sur la même période des indicateurs encore plus défavorables.

Le taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département s'élève à 440,2 pour 100.000 habitants et le taux de positivité des tests ressort à 6,9 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

La part du variant delta est prépondérante.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier est préoccupante car la tension sur le système de santé s'intensifie. Le 4 août, au vu de cette dégradation, l'ARS a prononcé le passage en niveau 3 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins amenant le déclenchement des plans blancs des établissements de santé. Le 6 août, le passage en niveau 4 induit notamment une déprogrammation médico-chirurgicale.

Pour le Gard, la situation de tension sur le système hospitalier se traduit par un taux d'occupation des réanimations à 90% dont 23% de patients COVID au 10 août.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 à un niveau très élevé sur le territoire, il apparait que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues voire renforcées.
Par ailleurs, l'augmentation du taux vaccinal de la population gardoise est très positive : au 1er août, 60% de la population gardoise a reçu au moins une dose vaccinale et 50,4% a un schéma vaccinal complet.
Toutefois, ces taux ne permettent pas encore de garantir une immunité collective.

Dans cette perspective, en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, du port du masque en extérieur, toutes les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus doivent être encouragées.

Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émets un avis favorable aux mesures envisagées.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la délégation départementale du Gard

Françoise DARDAILLON